

## Plan de financement du projet doctoral

Une fois le projet doctoral défini par le directeur doctoral, ce dernier est responsable du montage financier nécessaire à son exécution. Le financement comprend :

- la rémunération du doctorant ;
- le coût du matériel ou des moyens nécessaires à la réalisation du projet ;
- les missions (mobilités géographiques justifiées par les nécessités de la recherche, incluant coopérations scientifiques, enquêtes de terrain, congrès, colloques et conférences, écoles d'été, etc.).

### Origine du financement

Tout projet de recherche nécessite des ressources financières (voir fiche 3 *Élaboration du projet doctoral*), aussi bien pour rémunérer les personnes concernées que pour acquérir les moyens matériels pour le réaliser. Compte tenu des difficultés potentielles pour rassembler ces ressources, il est indispensable d'anticiper au maximum la réflexion sur les besoins financiers du projet doctoral et les sources de financement potentielles.

Les financements peuvent être :

- attribués par les établissements à travers les écoles doctorales : ces financements assurent la rémunération des doctorants ;
- issus de la réponse à un appel à projets : ces financements peuvent couvrir la rémunération du doctorant et/ou les coûts liés à la réalisation du projet doctoral ;
- le produit d'un partenariat avec une autre organisation (entreprise, établissement public, etc.) ou d'une prestation pour cette dernière.

Les volets scientifique et financier du projet doctoral sont indissociables et interdépendants. Il est donc crucial de disposer des financements nécessaires à ce projet avant le recrutement. Veiller à l'adéquation entre le volet financier et le volet scientifique du projet doctoral est de la responsabilité du directeur doctoral lors du montage du projet et de l'école doctorale lors de la validation.

### Financement sur projet

Le directeur doctoral peut élaborer un partenariat de recherche avec une autre structure (privée ou publique) ou répondre à un appel d'offre publié par un bailleur de fonds (par exemple une collectivité territoriale, un organisme de recherche, une entreprise, une association, etc.). À noter qu'il est également possible de solliciter des bailleurs en cours de projet, notamment pour financer l'acquisition de matériel.

Chaque bailleur a ses propres critères de sélection des projets, il est important d'en prendre connaissance et de les faire ressortir le plus explicitement possible dans la réponse à l'appel d'offre. En prévision de la validation par l'école doctorale, il peut être utile de soumettre le projet à son avis avant de l'envoyer au bailleur.

Lorsque le projet doctoral, accompagné de son financement, est finalisé, l'école doctorale le valide, ouvrant ainsi la possibilité de recruter le doctorant : le directeur doctoral pourra ainsi commencer la recherche du candidat.

1. À propos du contrat doctoral, la version prise en compte dans cette fiche du décret du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche est celle du 1er septembre 2016.



### PRATIQUES INADAPTÉES

Actuellement, certains bailleurs demandent à être associés au recrutement du futur doctorant au lieu de financer des projets en laissant l'encadrant libre du recrutement.

Il est préférable que les critères d'attribution du financement reposent sur les qualités du projet plutôt que sur le mérite des candidats (voir fiche 5 *Validation et sélection des projets doctoraux*). À charge au directeur doctoral, en collaboration avec l'unité de recherche et l'école doctorale, de recruter un doctorant dont le profil correspond aux objectifs du projet.

## Financement par l'établissement

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche attribue aux établissements un budget global pour le financement de leur masse salariale. L'établissement choisit ensuite le nombre de projets doctoraux qu'il souhaite financer et répartit les financements entre les différentes écoles doctorales. La rémunération minimale du doctorant est fixée par arrêté ministériel. Le directeur doctoral envoie un projet à l'école doctorale. Celui-ci est évalué selon plusieurs critères explicites et publics, détaillés dans la fiche 5 *Validation et sélection des projets doctoraux*. Si le projet doctoral obtient le financement de l'établissement, l'école doctorale autorise le recrutement du doctorant. Le directeur doctoral pourra ainsi commencer la recherche du candidat.

## La rémunération du doctorant

Le doctorant est salarié, dans le cadre d'un contrat de travail, en contrepartie du travail de recherche qu'il fournit.

La définition du contrat de travail est non pas légale mais jurisprudentielle. Le contrat de travail se définit ainsi, en application des [articles L1221-1 et suivants du Code du travail](#), comme la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant rémunération <sup>2</sup>.

Un contrat de droit public a été créé pour les doctorants, le contrat doctoral, et le cadre de la convention CIFRE a été proposé pour le secteur privé. D'autres contrats peuvent être envisagés tant qu'ils respectent la législation et la réglementation du travail en vigueur. Dans tous les cas, les financements utilisés pour la rémunération du doctorant peuvent provenir de sources variées. Une convention précise alors les relations entre les différents bailleurs de fonds ou partenaires et l'employeur.

Le doctorant contractuel est un salarié : il bénéficie de la protection sociale correspondante en matière de maladie, famille, retraite et chômage. Les financements ne fournissant pas de protection sociale complète ont été proscrits par la [circulaire du 20 octobre du 2006](#) du Ministère de la recherche, relative à la résorption des libéralités.

Dans le cadre de leur contrat, les doctorants doivent pouvoir bénéficier de formations, en particulier celles proposées par les organismes de recherche (CNRS, INSERM, CEA, etc.), les établissements ou les écoles doctorales. L'accès à ces formations est garanti par l'école doctorale qui supervise l'adéquation entre les formations suivies et les besoins de chacun des doctorants.

2. C'est l'arrêt de la Cour de cassation, Chambre sociale, 22 juillet 1954, Bull. civ., IV, n°576, qui sert de référence quant à la définition d'un contrat de travail.

## Contrat doctoral

Le contrat doctoral est défini par le [décret n°2009-464 du 23 avril 2009](#) relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

Il s'agit d'un contrat de 3 ans avec une période d'essai non renouvelable de 2 mois. Cette durée de 3 ans peut être prolongée d'un an maximum en cas d'arrêt maladie ou de congé maternité sous condition de fournir à temps les justificatifs correspondants. Deux prolongations d'un an maximum peuvent être également envisagées si des circonstances exceptionnelles concernant les travaux de recherche du doctorant contractuel le justifient (article 7 du décret cité ci-dessus).

Le contrat doctoral définit le service annuel confié au doctorant, qui peut être :

- un temps plein recherche : le doctorant se consacre exclusivement aux activités de recherche liées à la préparation de son doctorat ;
- un temps plein constitué d'au minimum cinq sixièmes de recherche et son complément hors recherche, qui consiste à accomplir, dans cette limite<sup>3</sup>, une ou plusieurs des activités suivantes (voir fiche 13 [Activités hors recherche pendant le doctorat](#)) :
  - enseignement (jusqu'à 64h de présence avec les étudiants<sup>4</sup>, équivalent à 64 demi-journées de travail) ;
  - diffusion de l'information scientifique ou valorisation des résultats de la recherche (jusqu'à 64 demi-journées) ;
  - expertise (jusqu'à 64 demi-journées).

Son salaire brut est noté précisément dans le contrat doctoral. Les doctorants sous ce contrat sont considérés comme des agents contractuels de l'État et rattachés au [décret n°86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État. La rémunération minimale d'un doctorant sous contrat doctoral est fixée par un arrêté ministériel<sup>5</sup>. Elle est indexée sur le point d'indice de la fonction publique. Au 1<sup>er</sup> février 2017, le montant s'élève à 1768,56 € brut mensuel, ou 1989,36 € pour un doctorant dont un sixième du temps de travail est consacré à une ou des activités hors recherche.

En cas de litige concernant la situation professionnelle du doctorant (voir fiche 15 [Gestion des conflits pendant le doctorat](#)), tel qu'un licenciement, une commission consultative paritaire peut être saisie par l'employeur ou le doctorant contractuel<sup>6</sup>. Celle-ci rendra un avis consultatif à l'employeur, qui prendra les dispositions nécessaires. Cette commission ne s'occupe pas des désaccords scientifiques.

Les établissements concernés par ce type de contrat sont :

- un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) : universités, Écoles centrales, INSA, Universités de technologie, etc.<sup>7</sup>
- un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) : CNRS, INRA, INSERM, INRIA, etc.
- un établissement public à caractère administratif (EPA) d'enseignement supérieur : ENSI, IEP, etc.
- un EPA ayant une mission statutaire d'enseignement supérieur ou de recherche.

3. Le temps de travail légal annuel est 1607h, d'après l'[article 1](#) du décret du 25 août 2000. Un sixième du service annuel représente 64 demi-journées de travail.

4. Si l'enseignement est effectué sous forme de vacances, il s'agit de 64h équivalent TD.

5. [arrêté du 29 août 2016](#)

6. Des commissions consultatives des doctorants contractuels (CCDC) ont été créées par le [décret n° 2009-464 du 23 avril 2009](#) relatif aux doctorants contractuels. Il est inscrit à son [article 10](#) que : « Une commission consultative est instituée par le règlement intérieur de chaque établissement pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels. Elle comporte, en proportion égale, des représentants du conseil scientifique et des représentants élus des doctorants contractuels. Cette commission rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement ». Cet article a été modifié par l'[article 13](#) du décret du 29 août 2016 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche. Ces modifications suppriment l'existence des CCDC, « toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle » des doctorants contractuels étant désormais traitée par les commissions consultatives paritaires des établissements employeurs ([article 1-2](#) du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État). Cependant, les CCDC restent compétentes sur ces questions jusqu'à la tenue des élections professionnelles de décembre 2018 et le mandat de leurs membres est maintenu ([article 15](#) du décret du 29 août 2016).

7. [article D711-2](#) du Code de l'éducation

### *Autres contrats à durée déterminée*

Lorsque les textes juridiques ne permettent pas la mise en place d'un contrat doctoral, l'employeur propose un contrat de travail apportant des conditions équivalentes au contrat doctoral.

Les établissements concernés sont en particulier :

- un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) : CEA, ADEME, CIRAD, CNES, etc.
- un organisme de recherche ayant le statut de fondation, comme l'Institut Curie ou l'Institut Pasteur.

### *CIFRE*

Le dispositif CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche) permet aux entreprises de droit français, et aux administrations et associations, de recruter un doctorant en CDI ou en CDD. Le contrat de travail d'un doctorant CIFRE est un contrat de droit privé, en général un CDD de 3 ans maximum ou un CDI. Il est signé entre l'entreprise et le doctorant. Il reçoit un salaire supérieur ou égal à 23 484 € (salaire annuel, brut, hors charges patronales, valeur en 2017<sup>8</sup>).

Pour pouvoir obtenir ce dispositif, l'entreprise contracte avec l'ANRT une CIFRE, convention qui lui assurera une subvention annuelle de 14 000 € versée trimestriellement. L'entreprise établit ensuite avec l'unité d'accueil un contrat de collaboration de recherche, au plus tard six mois après la signature de la CIFRE.

Toutes les informations sur ce dispositif sont disponibles sur le site de l'ANRT : [www.anrt.asso.fr](http://www.anrt.asso.fr).

### *Autres contrats du secteur privé*

Les salariés du secteur privé souhaitant effectuer un doctorat, peuvent le faire dans le cadre d'une collaboration entreprise-université. Au-delà du salaire du doctorant, il faudra donc prévoir les modalités de cette collaboration par une convention adaptée au projet doctoral, en prenant en compte le financement global du projet (voir ci-dessus).

8. [http://www.anrt.asso.fr/sites/default/files/telecharger\\_la\\_brochure\\_cifre\\_0.pdf](http://www.anrt.asso.fr/sites/default/files/telecharger_la_brochure_cifre_0.pdf)



### PRATIQUES INADAPTÉES

Tout système de financement d'un doctorant non accompagné de la signature d'un contrat de travail est à proscrire. En particulier, « bourses », « libéralités » ou « gratifications de stage » placent le bailleur et l'employeur du doctorant (son établissement d'inscription en doctorat) dans l'illégalité vis-à-vis du Code du travail<sup>10</sup>.

Au-delà de leur illégalité, ces systèmes de financement empêchent généralement le doctorant de bénéficier d'une protection sociale (allocation de retour à l'emploi, cotisations pour la retraite, prise en charge des accidents du travail, congés parentaux et accès à certaines prestations familiales, possibilité de faire bénéficier de sa couverture sociale à des ayants droits, etc.) ou d'un titre de séjour mention « passeport talent - chercheur » pour les doctorants étrangers. De plus, un doctorant non salarié prive l'établissement employeur des droits de propriété intellectuelle résultant des travaux accomplis et peut entraver, voire compromettre, l'exploitation de ces derniers.

**En particulier, pour les doctorants étrangers, un financement direct du doctorant par le pays d'origine est inadapté. En effet, il placera le doctorant dans les mêmes conditions, en France, qu'un doctorant financé par une libéralité.** Sans contrat de travail, il est possible que l'établissement refuse de lui fournir une convention d'accueil (nécessaire pour obtenir un passeport talent - chercheur<sup>11</sup>), car celle-ci demande, pour les doctorants, de préciser l'« organisme auprès duquel est souscrit le contrat (contrat de travail, contrat d'agent non titulaire de l'État) sur la base duquel le scientifique est rémunéré »<sup>12</sup>. Pour assurer des conditions de vie correctes en France au doctorant recruté, il faudra préférer une contractualisation du doctorant par l'établissement d'accueil français. Les financements utilisés pour sa rémunération sont alors versés par son pays d'origine à l'établissement d'accueil, qui les complète éventuellement afin de couvrir les charges inhérentes à la contractualisation.

10. Voir par exemple la « circulaire Monteil » du 20 octobre 2006 relative à la résorption des libéralités.

11. article R313-53 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

12. article R313-56 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et annexe II de l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de l'article R. 313-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile